



ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de Monsieur FAHY Marc, sollicitant la possibilité de réserver une partie du parking Place de la Mairie – partie basse, le mercredi 15 mai 2024 entre 14 heures 45 et 17 heures, pour le stationnement de véhicules de collection, à l'occasion de la découverte de la Commune par les membres de l'association « Véhicules de Collection des Monts du Lyonnais » ;

Considérant qu'afin de permettre le stationnement des véhicules de collection de l'association « Véhicules de Collection des Monts du Lyonnais », il convient de réserver 12 emplacements de stationnement sur le parking Place de la Mairie – partie basse à Bourbon-Lancy, le mercredi 15 mai 2024 ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'agglomération de Bourbon-Lancy :

- le mercredi 15 mai 2024, entre 14 heures et 18 heures,
- 12 places de stationnement seront réservées sur le parking Place de la Mairie partie basse, pour les véhicules de collection des membres de l'association « Véhicules de Collection des Monts du Lyonnais ».

<u>Article 2</u>: Les prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

<u>Article 3</u>: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), sera mise en place par la Commune de BOURBON-LANCY.

<u>Article 4</u> : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 5</u>: Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



N° PM-24-25

ARRÊTÉ

<u>Article 6</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

<u>Article 8</u>: Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9: Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, les membres de l'association « Véhicules de Collection des Monts du Lyonnais » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 19 avril 2024

Edith GUEUGNEAU

Maire



La Maire

excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de